

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Åklagaren

Partie défenderesse: Hans Åkerberg Fransson

Objet

Demande de décision préjudicielle — Haparanda tingsrätt — Interprétation des art. 6 TUE et 50 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne — Jurisprudence nationale exigeant un fondement clair dans la Convention européenne des droits de l'homme ou dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme pour écarter l'application des dispositions nationales susceptibles d'être contraires au principe ne bis in idem — Réglementation nationale selon laquelle un même comportement contraire au droit fiscal peut être sanctionné, d'une part, sur le plan administratif par un supplément d'impôt et, d'autre part, sur le plan pénal par une peine de prison — Compatibilité avec le principe ne bis in idem d'un système national impliquant deux procédures séparées pour sanctionner un même comportement fautif

Dispositif

- 1) *Le principe ne bis in idem énoncé à l'article 50 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ne s'oppose pas à ce qu'un État membre impose, pour les mêmes faits de non-respect d'obligations déclaratives dans le domaine de la taxe sur la valeur ajoutée, successivement une sanction fiscale et une sanction pénale dans la mesure où la première sanction ne revêt pas un caractère pénal, ce qu'il appartient à la juridiction nationale de vérifier.*
- 2) *Le droit de l'Union ne régit pas les rapports entre la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, et les ordres juridiques des États membres et ne détermine pas non plus les conséquences à tirer par un juge national en cas de conflit entre les droits garantis par cette convention et une règle de droit national.*

Le droit de l'Union s'oppose à une pratique judiciaire qui subordonne l'obligation pour le juge national de laisser inappliquée toute disposition contraire à un droit fondamental garanti par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne à la condition que ladite contrariété ressorte clairement du texte de cette charte ou de la jurisprudence y afférente, dès lors qu'elle refuse au juge national le pouvoir d'apprécier pleinement, avec, le cas échéant, la coopération de la Cour de justice de l'Union européenne, la compatibilité de ladite disposition avec cette même charte.

(¹) JO C 72 du 05.03.2011

**Arrêt de la Cour (Grande chambre) du 26 février 2013
(demande de décision préjudicielle du Bundesgerichtshof
— Allemagne) — Air France/Heinz-Gerke Folkerts,
Luz-Tereza Folkerts**

(Affaire C-11/11) (¹)

**[Renvoi préjudiciel — Transport aérien — Règlement (CE)
n° 261/2004 — Articles 6 et 7 — Vol avec correspondance(s)
— Constat d'un retard à l'arrivée à la destination finale —
Durée du retard égale ou supérieure à trois heures — Droit
des passagers à indemnisation]**

(2013/C 114/09)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Bundesgerichtshof

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Air France

Parties défenderesses: Heinz-Gerke Folkerts, Luz-Tereza Folkerts

Objet

Demande de décision préjudicielle — Bundesgerichtshof — Interprétation des art. 6 et 7 du règlement (CE) n° 261/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 11 février 2004, établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, et abrogeant le règlement (CEE) n° 295/91 (JO L 46, p. 1) — Vol intercontinental composé de plusieurs tronçons — Situation dans laquelle le vol arrive à la destination finale avec un retard de dix heures, bien que le retard de départ du vol se trouve dans les limites posées par l'article 6, par. 1, du règlement (CE) n° 261/2004 — Droit éventuel à une indemnisation

Dispositif

L'article 7 du règlement (CE) n° 261/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 11 février 2004, établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, et abrogeant le règlement (CEE) n° 295/91, doit être interprété en ce sens qu'une indemnisation est due, sur le fondement dudit article, au passager d'un vol avec correspondances qui a subi un retard au départ d'une durée inférieure aux seuils fixés à l'article 6 dudit règlement, mais qui a atteint sa destination finale avec un retard égal ou supérieur à trois heures par rapport à l'heure d'arrivée prévue, étant donné que ladite indemnisation n'est pas subordonnée à l'existence d'un retard au départ et, par conséquent, au respect des conditions énoncées audit article 6.

(¹) JO C 95 du 26.03.2011